

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : la Défense de IENG Sary

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 29 août 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

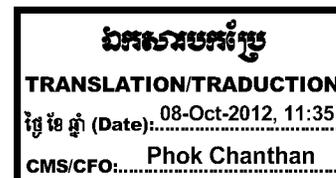
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DE IENG SARY VISANT À CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
OBTIENNE DU BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION DES ÉCLAIRCISSEMENTS
QUANT À L'EXISTENCE DE TOUT ENREGISTREMENT DE L'ENTRETIEN AYANT EU
LIEU AVEC LE TÉMOIN OEUN TAN LE 8 OCTOBRE 2008**

Déposé par :

Les co-avocats

M^e ANG Udom

M^e Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

La Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge YOU Ottara

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony, juge de réserve

Mme la Juge Claudia FENZ, juge de réserve

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Toutes les équipes de Défense

Toutes les parties civiles

M. IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), en application des règles 93 et 21 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), saisit la Chambre de première instance afin qu'elle obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'existence de tout enregistrement de l'entretien avec le témoin Oeun Tan conduit par les enquêteurs de ce bureau le 8 octobre 2008 et quant à la manière dont s'est déroulé cet entretien. Cette demande s'avère nécessaire car, lors de sa déposition à l'audience, Oeun Tan a indiqué qu'un tel entretien, non enregistré et ayant duré toute une journée, avait eu lieu, sous la forme d'une séance de questions et de réponses, avec les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction la veille de son audition – celle-ci enregistrée – par ces mêmes enquêteurs¹. En conséquence, la Défense demande expressément à la Chambre de première instance d'obtenir des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d'instruction sur les points suivants : **a)** s'il existe un enregistrement audio, vidéo et/ou un compte rendu de l'entretien ayant eu lieu entre Oeun Tan et les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 8 octobre 2008 ; **b)** la durée de cet entretien ; **c)** les personnes qui étaient présentes ; **d)** les documents et autres pièces, le cas échéant, qui ont été présentés à Oeun Tan, et **e)** s'il n'existe aucune trace de cet entretien, les raisons justifiant cette pratique ainsi que celles pour lesquelles les enquêteurs ont voulu interroger Oeun Tan pendant une journée entière, sans enregistrer cet entretien, avant de recueillir sa déposition dans le cadre d'une audition de témoin cette fois-ci enregistrée². Cette demande est présentée en toute bonne foi et dans l'intérêt de la justice. Les co-procureurs ont eux-mêmes reconnu que des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d'instruction à ce sujet étaient nécessaires³, et la Chambre de première instance a invité les parties à formuler des observations écrites en la matière⁴.

I. RAPPEL DES FAITS

1. Pour se préparer au contre-interrogatoire d'Oeun Tan prévu le 14 juin 2012, la Défense a écouté l'enregistrement audio de son audition du 9 octobre 2008 par le Bureau des co-juges d'instruction, lequel n'a pas encore été transcrit à l'intention des parties. Dans cet enregistrement, on peut entendre Oeun Tan rappeler aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il a déjà répondu à des questions, et un des enquêteurs lui répondre : « Mais je voudrais que

¹ Transcription des débats du procès (« T. »), journée d'audience du 14 juin 2012, doc. n° E1/87.1, p. 53 à 55.

² Voir la règle 25 du Règlement, qui dispose notamment ce qui suit : 1. Si cela est possible, lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, outre l'établissement d'un procès-verbal, il est procédé à un enregistrement audio ou vidéo [...]. 2. La personne concernée peut être interrogée sans enregistrement lorsque les circonstances l'empêchent. *Dans ce cas, les raisons pour lesquelles l'enregistrement n'a pas eu lieu sont mentionnées au procès-verbal*, que l'intéressé signe et sur lequel il appose une empreinte digitale. Copie lui en est remise. (Non souligné dans l'original).

³ T., journée d'audience 14 juin 2012, doc. n° E1/87.1, p. 60.

⁴ *Ibidem*, p. 61.

vous nous racontiez cela de nouveau, car hier, nous n'avons pas enregistré votre voix⁵ ». Comme il ne figure au dossier aucun document relatif à un entretien conduit par le Bureau des co-juges d'instruction avec Oeun Tan le 8 octobre 2008, la Défense, dans un souci de clarté et de transparence, a décidé d'interroger ce dernier à ce sujet lors de sa déposition à l'audience.

2. Dans le cadre de son interrogatoire par la Défense à l'audience du 14 juin 2012, Oeun Tan a indiqué pour la première fois avoir répondu à des questions que lui ont posées des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction pendant toute la journée du 8 octobre 2008, avant son audition par ces mêmes enquêteurs le 9 octobre 2008, qui elle a donné lieu à un procès-verbal⁶. Contrairement à cette audition, l'entretien sous la forme d'une séance de questions et de réponses n'a pas été enregistré⁷.
3. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont préparé un résumé sur la base des propos recueillis du témoin lors de son audition du 9 octobre 2008, et c'est ce document qu'ils ont déposé tant que procès-verbal d'audition⁸. Les enquêteurs ont également présenté aux co-juges d'instruction un rapport faisant la synthèse de leur audition d'Oeun Tan⁹. Ni le procès-verbal d'audition ni le rapport des enquêteurs aux co-juges d'instruction n'indiquent qu'Oeun Tan a été interrogé ou que des documents lui ont été présentés avant son audition enregistrée du 9 octobre 2008.
4. Le 14 juin 2012, lorsque la Défense lui a demandé de dire ce que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction lui avaient posé comme questions lors de l'entretien non enregistré du 8 octobre 2008, Oeun Tan a déclaré qu'il ne s'en souvenait pas¹⁰. L'intéressé a dit qu'il était « confus¹¹ » et avait « mauvaise mémoire¹² » lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 8 octobre 2008. Il n'a pu se souvenir des sujets qui avaient été abordés le 8 octobre 2008, déclarant que : « [à] ce moment-là, comme je l'ai dit, je ne me souvenais pas de tout. J'étais confus lorsque j'ai répondu aux questions¹³ ». Il a également déclaré

⁵ Transcription partielle de l'enregistrement audio de l'audition d'Oeun Tan, doc. n° D107/2.1 [21 août 2012], p. 4. Voir aussi T., journée d'audience du 14 juin 2012, doc. n° E1/87.1, p. 55.

⁶ T., journée d'audience du 14 juin 2012, doc. n° E1/87.1, p. 53 à 55.

⁷ *Ibidem*, p. 55.

⁸ Procès-verbal d'audition de témoin, 9 octobre 2008, doc. n° E3/33.

⁹ Rapport d'exécution de commission rogatoire, 16 octobre 2008, doc. n° D107/1.

¹⁰ T., journée d'audience du 14 juin 2012, doc. n° E1/87.1, p. 56.

¹¹ *Ibidem*, p. 58.

¹² *Idem*.

¹³ *Idem*.

ne pas pouvoir se rappeler si les enquêteurs lui avaient présenté ou lu des documents afin de lui rafraîchir la mémoire¹⁴. Lorsque la Défense lui a demandé si les enquêteurs avaient essayé de l'aider à raviver sa mémoire des événements de l'époque en lui fournissant des informations qui auraient pu s'avérer utiles pour le jour suivant, à savoir celui de son audition enregistrée, Oeun Tan a répondu : « J'ai du mal à répondre à cette question.¹⁵ »

5. À l'issue de la déposition d'Oeun Tan à l'audience, le représentant du Bureau des co-procureurs a reconnu que des précisions concernant la nature et le nombre de rencontres ayant eu lieu entre Oeun Tan et les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction devraient « permettre de cheminer vers la vérité parce qu'il subsiste ... il plane actuellement un doute quant à savoir quelles sont les réunions [qui] ... et combien d'entretiens ont eu lieu.¹⁶ » Le premier substitut des co-procureurs a demandé oralement à la Chambre de première instance d'obtenir une transcription de l'enregistrement audio de l'audition du 9 octobre 2008 et des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d'instruction quant à l'existence d'un enregistrement de l'entretien du 8 octobre 2008¹⁷. La Défense a souscrit à cette demande¹⁸, et le Président Nil Nonn a invité les parties à présenter des conclusions écrites à ce sujet¹⁹.

II. DROIT APPLICABLE ET ARGUMENTS

6. Le résumé de l'audition d'Oeun Tan produit par le Bureau des co-juges d'instruction n'est qu'un subterfuge ; il induit délibérément en erreur la Chambre de première instance et les parties en laissant croire que les informations fournies par Oeun Tan se basent sur ses propres souvenirs des événements, sans avoir été aidé. Les conditions dans lesquelles a eu lieu l'audition enregistrée du témoin donnent à penser que celle-ci a été préparée et arrangée.
7. L'audition a eu lieu après un entretien non enregistré qui a duré une journée entière et pendant lequel, compte tenu du fait qu'Oeun Tan a admis qu'il était alors confus et avait une mémoire déficiente²⁰, il est probable que des documents lui aient été présentés et/ou que des informations lui aient été fournies afin de lui rafraîchir la mémoire ou de contribuer à générer de nouveaux souvenirs qui seraient ensuite présentés comme des souvenirs « restés frais ». En d'autres termes,

¹⁴ *Ibidem*, p. 56 à 58.

¹⁵ *Ibidem*, p. 58.

¹⁶ *Ibidem*, p. 60.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ *Ibidem*, p. 61.

²⁰ *Ibidem*, p. 58.

- en conduisant subrepticement une séance de questions et de réponses non enregistrée, les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction ont voulu délibérément manipuler, et si nécessaire fabriquer, le témoignage d’Oeun Tan.
8. L’entretien du 8 octobre 2008 était en fait une séance de répétition destinée et menée de sorte à influencer/manipuler la déclaration enregistrée d’Oeun Tan, à qui il allait être demandé d’en signer le procès-verbal avec la mention ‘fait sous-serment’, en tant que preuve qu’il s’agit du compte rendu véridique et exact de ses souvenirs. Aucune autre raison raisonnable ne peut en effet être avancée pour expliquer cette démarche du Bureau des co-juges d’instruction d’organiser une séance de questions et de réponses pendant toute une journée, sans procéder au moindre enregistrement ni à la moindre communication aux parties, avant de recueillir la déclaration enregistrée de ce témoin.
9. La Chambre de première instance doit demander des éclaircissements au Bureau des co-juges d’instruction concernant l’entretien du 8 octobre 2008. La capacité de M. IENG Sary à contre-interroger le témoin au procès et à organiser sa défense est en effet tributaire de l’intégrité dont il a été fait preuve pour établir le procès-verbal de son audition au cours de la phase de l’instruction et de la fiabilité de celui-ci. Or, tout en sachant que la Chambre de première instance et les parties allaient se baser sur ce procès-verbal d’audition, notamment du fait que le témoin l’a signé sans formuler d’objection²¹, les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction ont présenté un compte rendu incomplet, inexact et trompeur de leur entretien avec Oeun Tan.
10. Sans cette remarque lapidaire, quoique révélatrice, que l’on peut entendre de Oeun Tan dans l’enregistrement audio de son audition du 9 octobre 2008, faisant observer qu’il avait *déjà* répondu à une question lui étant posée²², *et* sans la diligence nécessaire exercée par la Défense, à qui grand bien a pris d’écouter cet enregistrement, au lieu de simplement se fier au résumé préparé par le Bureau des co-juges d’instruction, cette dernière – pas plus que, par voie de conséquence, la Chambre de première instance et les autres parties – n’aurait un jour su qu’une séance préparatoire, non enregistrée, s’était tenue préalablement à l’audition.

²¹ Procès-verbal d’audition de témoin, 9 octobre 2008, doc. n° E3/33, p. 14. Voir aussi T., journée d’audience du 15 décembre 2011, doc. n° E1/23.1, p. 22 à 24, où le juge Lavergne pose des questions au témoin Long Norin au sujet de son procès-verbal d’audition, lequel porte la signature et l’empreinte digitale du témoin (p. 23 à 24), avec l’intention de vérifier que cette déposition est bien exacte et correspond « fidèlement à ce qu’il a pu dire aux enquêteurs » du Bureau des co-juges d’instruction (p. 24).

²² Transcription partielle de l’enregistrement audio de l’audition d’Oeun Tan, doc. n° D107/2.1 [21 août 2012], p. 4.

11. Il est important de souligner que les irrégularités ici révélées ne sauraient être considérées comme des questions sans importance auxquelles il n'y a pas lieu de donner suite sous prétexte qu'il s'agirait d'une manœuvre visant à détourner les débats et s'inscrivant dans une stratégie de *rupture* suivie par la Défense. Comme il ressort de la transcription des débats du procès, le Bureau des co-procureurs a lui-même, à plusieurs reprises, demandé à Oeun Tan – lorsque celui-ci ne parvenait plus à sa rappeler du tout ou de manière précise certaines déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction – de confirmer s'il s'en tenait ou pas à ces déclarations et s'il s'agissait bien du compte rendu véridique et exacte de ses propos de l'époque²³.
12. Ce n'est donc pas une chicane de dire que les déclarations écrites d'Oeun Tan, telles que retranscrites dans le procès-verbal de son audition du 9 octobre 2008, sont entachées d'irrégularités, ce qui rend douteuse sa déposition au procès, dès lors qu'elle était fondée en grande partie sur ces déclarations. Cela met en question la valeur de son témoignage au procès, tout particulièrement lorsqu'en guise de réponse aux questions qui lui étaient posées, il a préféré se retrancher derrière le contenu de ses déclarations écrites au stade de l'instruction, en les présentant comme les éléments d'information fiables, sans élaborer davantage à l'audience²⁴.
13. La Constitution du Royaume du Cambodge²⁵, l'Accord relatif aux CETC²⁶, la Loi relative aux CETC²⁷, la règle 21 du Règlement et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils

²³ T., journée d'audience du 13 juin 2012, doc. n° E1/86.1, p. 51 à 54 et 63 à 65.

²⁴ *Ibidem*, p. 63 à 65.

²⁵ Constitution, article 31: « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. [...] » ; *Ibidem*, article 128 (nouveau), qui dispose notamment que le pouvoir judiciaire « est le garant de l'impartialité et le défenseur des droits et libertés des citoyens ».

²⁶ Accord relatif aux CETC : article 12 2), qui prévoit notamment que les chambres extraordinaires « exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie. », et article 13 1), qui dispose que : « Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce [...] qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge. »

²⁷ Loi relative aux CETC, article 33 (nouveau) : « La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables [...] et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés [...]. [Elle] exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux articles 14 et 15 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. [...] », et article 35 (nouveau), qui reprend les termes de l'article 14 du Pacte international susmentionné et prévoit notamment que : « Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes [...] e) À examiner les preuves

et politiques²⁸ garantissent à M. IENG Sary le droit à une procédure transparente et équitable, ce qui inclut le droit de contre-interroger les témoins à charge et d'organiser une défense. Or M. IENG Sary ne peut être jugé équitablement, et le processus judiciaire ne saurait être transparent, si les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance sont peu fiables et incomplets.

14. Le manquement délibéré des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction à mentionner qu'une séance de questions et de réponses n'ayant pas été enregistrée a eu lieu avec Oeun Tan la veille de son audition jette un sérieux doute quant à la fiabilité du procès-verbal de cette audition. Sans un compte rendu de la séance de questions et de réponses du 8 octobre 2008, la Défense *n'a et ne peut* avoir connaissance des questions qui ont été posées à Oeun Tan ce jour-là pas plus que des réponses qu'il y a apportées. La Défense *ne sait et ne peut savoir* si les enquêteurs ont présenté des documents à ce témoin ou lui ont dit certaines chose afin de rafraîchir sa mémoire ou de provoquer la résurgence de souvenirs. La Défense *ne sait et ne peut pas non plus savoir* s'il y a des différences significatives ou des contradictions entre ce que ce témoin a déclaré au premier entretien et ce qu'il a dit pendant son audition enregistrée qui s'est déroulée le jour suivant. Ces questions ne sont pas sans conséquence sur la capacité de M. IENG Sary à contre-interroger le témoin et à présenter sa défense, le poids à accorder aux déclarations d'Oeun Tan et, en fait, à tous les procès-verbaux d'audition, ainsi que sur la capacité de la Chambre de première instance à établir la vérité à propos des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.
15. Les co-procureurs ont pris l'initiative de demander des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d'instruction sur ce point²⁹. Ils l'ont fait après avoir entendu la déposition d'Oeun Tan et reconnu que la dissipation des doutes quant à ce qui s'est passé le 8 octobre 2008 et ce que reflète réellement le procès-verbal d'audition qui a finalement été versé au dossier aiderait

à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge ».

²⁸ Les articles 14 1) et 14 3) d) et e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, repris dans la Constitution du Royaume du Cambodge et la Loi relative aux CETC, disposent que :

1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]; 3) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] d) À [...] se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...]; e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

²⁹ T., journée d'audience du 14 juin 2012, doc. n° E1/87.1, p. 60.

Demande de IENG Sary visant à obtenir des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d'instruction quant à l'existence d'un enregistrement de l'entretien du 8 octobre 2008 avec le témoin Oeun Tan

la Chambre de première instance dans sa recherche de la vérité³⁰. La Défense a repris à son compte cette demande³¹. La Chambre de première instance a alors invité les parties à présenter des conclusions écrites³², convenant parfaitement qu'elle était tenue d'appliquer le règlement intérieur des CETC, dont la règle 76 7) dispose que l'ordonnance de clôture devenue définitive est censée couvrir les irrégularités de procédure dans le déroulement de l'instruction.

16. Ce n'est pas la première fois que la Chambre de première instance invite les parties à présenter des conclusions écrites sur une telle question³³. Ce n'est pas non plus la première fois que la Défense met en exergue des différences significatives et des contradictions entre des procès-verbaux de déclarations de témoins établis par le Bureau des co-juges d'instruction et des enregistrements audio des auditions menées par ce Bureau avec ces mêmes témoins. En plus des raisons exposées dans la présente demande, la Défense intègre ici, par renvoi, tous les arguments, règles et principes de droit et considérations générales qu'elle a fait valoir dans toutes ses écritures antérieures concernant des différences significatives et des contradictions relevées entre des procès-verbaux de déclarations de témoins et des enregistrements audio des auditions menées par le Bureau des co-juges d'instruction avec ces mêmes témoins³⁴.
17. La Chambre de première instance a déjà, dans le passé, demandé à obtenir des précisions de la part du Bureau des co-juges d'instruction concernant l'existence d'un document. Cela a été le cas récemment, lorsqu'elle a été saisie d'une demande des co-procureurs visant à obtenir des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d'instruction au sujet d'une autobiographie rédigée par un témoin³⁵. La Chambre de première instance devrait agir dans le même sens dans le cas présent. Une telle possibilité est d'ailleurs prévue par la règle 93 du Règlement.

³⁰ *Ibidem*, p. 60.

³¹ *Id.*

³² *Ibidem*, p. 61.

³³ Voir T., journée d'audience du 1^{er} août 2012, doc. n° E1/100.1, p. 90, où le Président Nil Nonn a reconnu que des irrégularités dans le recueil de la déposition écrite du témoin Phy Phuon constituaient une « question tout à fait cruciale » et a invité la Défense à déposer une requête.

³⁴ *IENG Sary's Request to Hear Evidence from the Interpreter Concerning Witness Phy Phuon's Second OCIJ Interview Whereby Irregularities Occurred Amounting to Subterfuge*, 23 août 2012, doc. n° E221; *Letter from IENG Sary Defence Team to Trial Chamber's Senior Legal Officer entitled "Objections to Witness Statement"*, 9 juillet 2012, doc. n° E96/7/1; *Letter from IENG Sary Defence to Trial Chamber's Senior Legal Officer entitled "Mixed up / missing audio files on the Case File"*, 3 mai 2012; *Letter from IENG Sary Defence to Trial Chamber's Senior Legal Officer entitled "Request for audio/video recordings of certain OCIJ witness interviews"*, 9 mars 2012.

³⁵ Voir Demande présentée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de versement aux débats de trois documents rédigés par TCW-694, 5 juillet 2012, doc. n° E216, par. 9 à 12. La Chambre de première instance a accueilli la demande des co-procureurs et adressé un mémorandum au Bureau des co-juges d'instruction demandant qu'une copie du document soit versée au dossier. Voir Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Demande des co-procureurs tendant à ce que le Bureau des co-juges

18. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction n’ont délibérément fourni qu’une demi-vérité à la Chambre de première instance et aux parties. La Chambre de première instance ne peut donc pas établir la vérité par rapport aux faits objet du premier procès dans le dossier n° 002, et il ne saurait y avoir de procès équitable si la Chambre de première instance et les parties ne disposent pas d’informations complètes et exactes concernant les conditions dans lesquelles a été recueillie une déposition de témoin. Tout en concédant que demander des éclaircissements au Bureau des co-juges d’instruction puisse paraître gênant et de nature à tenir l’image de ce Bureau et des enquêteurs concernés, la Défense soutient que cette démarche est *nécessaire et raisonnable* pour veiller à ce que la décision de justice rendue en l’espèce soit juste et équitable. À cet égard, il est intéressant de rappeler une fois de plus que, comme le juge Louis D. Brandeis de la Cour suprême des États-Unis l’a si judicieusement fait observer, « la lumière du soleil est le meilleur des désinfectants³⁶ ».

III. CONCLUSIONS ET MESURES DEMANDÉES

19. Que la Chambre de première instance continue de se fier à des procès-verbaux d’auditions en partant du principe qu’ils reflètent avec « fidélité et exactitude » les déclarations des témoins³⁷ – malgré la démonstration faite et réitérée par la Défense d’irrégularités dans la procédure suivie pour recueillir ces déclarations – fait sérieusement douter du fait que justice puisse être rendue de manière intègre en l’espèce. En prenant des mesures concrètes en l’espèce, la Chambre de première instance montrera aux parties et au public (ce qui est particulièrement important au regard de l’héritage qui sera laissé par les CETC) qu’elle est soucieuse du respect des règles de forme et de fond à l’égard de toutes les parties, qu’elle protège les droits des Accusés à un procès équitable et qu’elle encourage la transparence.

d’instruction fournisse la copie d’un document qu’ils comptent produire aux débats (Doc. n° E216), 23 juillet 2012, doc. n° E216/1. Le Bureau des co-juges d’instruction a donné suite à la demande de la Chambre de première instance et a versé le document au dossier. Voir *Letter from National Co-Investigating Judge to Trial Chamber entitled “Request for the thesis of Mr. SUONG Sikeoun, entitled ‘Itinéraire [d’un intellectuel] Khmer Rouge’”*, 24 juillet 2012, doc. n° E216/2.

³⁶ Voir *Letter from IENG Sary Defence to the Trial Chamber’s Senior Legal Officer entitled “Upcoming Trial Management Meeting”*, 10 août 2012, citant le juge Louis D. Brandeis de la Cour suprême des États-Unis, *Other People’s Money*, *Harper’s Weekly*, 20 décembre 1913, disponible à l’adresse Internet suivante : <http://www.law.louisville.edu/library/collections/brandeis/node/191> (last accessed 25 August 2012) (traduction non officielle).

³⁷ Voir, par exemple, T., journée d’audience du 15 décembre 2011, doc. n° E1/23.1, p. 21 à 24.

Demande de IENG Sary visant à obtenir des éclaircissements de la part du Bureau des co-juges d’instruction quant à l’existence d’un enregistrement de l’entretien du 8 octobre 2008 avec le témoin Oeun Tan

POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT, la Défense prie la Chambre de première instance :

- a) de demander au Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements sur les points suivants:
 - i. s'il existe un enregistrement audio, vidéo et/ou un compte rendu de l'entretien du 8 octobre 2008 ;
 - ii. la durée de l'entretien ;
 - iii. les personnes qui étaient présentes pendant l'entretien ;
 - iv. les documents et autres pièces, le cas échéant, qui ont été présentés à Oeun Tan par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ;
 - v. s'il n'existe pas d'enregistrement audio ou vidéo, les raisons justifiant cette pratique ainsi que celles pour lesquelles les enquêteurs ont voulu interroger Oeun Tan pendant une journée entière, sans enregistrer cet entretien, avant de recueillir sa déposition dans le cadre d'une audition de témoin cette fois-ci enregistrée ; et
- b) si un enregistrement audio, vidéo et/ou un compte rendu de l'entretien du 8 octobre 2008 existe, de verser cette pièce au dossier aux fins d'examen et d'utilisation par les parties.

Soumis respectueusement par,

M^e ANG Udom

M^e Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le **29 août 2012**.